



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2022-02-005

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2022-02-03-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher (4 pages)

Page 3

Préfecture

41-2022-02-03-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la Commission départementale  
de surendettement des particuliers de  
Loir-et-Cher



**Arrêté du - 3 FEV. 2022**  
**portant renouvellement de la commission départementale  
de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la consommation et notamment ses articles L. 712-4 et R. 712-1 à R. 712-12 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et personnalités consultés en vue du renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de surendettement de Loir-et-Cher, chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles de l'ensemble du département, est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : le préfet de Loir-et-Cher ou sa déléguée, Mme Christine GUERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETS-PP). En cas d'empêchement de cette déléguée, cette dernière peut être remplacée par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

**Vice-président** : le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de Loir-et-Cher ou sa déléguée, Mme Martine PERON, inspectrice des finances publiques à la DDFIP de Loir-et-Cher. En cas d'empêchement de cette déléguée, cette dernière peut être remplacée par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

**Membres :**

**I - Au titre de représentant local de la Banque de France :**

la directrice de la Banque de France (succursale de Blois) ou son représentant

**II – a) Au titre de représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
➤ Mme Karine LETOURNEUR Responsable du recouvrement des particuliers au Crédit agricole Val de France	➤ Mme Katy MACHADO Directrice d'agence à la Banque populaire Val de France

**II – b) Au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
➤ M. Michel CHASSIER Représentant l'association UFC Que Choisir	➤ Mme Annick NOURRY-LACROIX Présidente de l'association Consommation logement cadre de vie (CLCV)

**III – a) Au titre de leur expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
➤ Mme Julie FIEVRE Conseillère en économie sociale et familiale auprès du conseil départemental	➤ Mme Séverine BONNINGUE Conseillère en économie sociale et familiale auprès du conseil départemental

**III – b) Au titre de leur expérience dans le domaine juridique :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
➤ Mme Maryline FRERY-CORTE Huissier de justice	➤ Non désigné

**Article 2 :** Le mandat des personnes citées aux II et III du précédent article est de deux ans renouvelable. S'il est constaté l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de l'un des titulaires et de son suppléant cités aux II et III du précédent article, il peut être mis fin à leur mandat avant la fin du délai.

**Article 3 :** En cas d'absence simultanée du Préfet et du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, la présidence est assurée par la déléguée du préfet ou, à défaut, par la déléguée du directeur départemental des finances publiques.

**Article 4 :** La commission a son siège à la Banque de France, succursale de Blois, qui en assure le secrétariat.

**Article 5 :** La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 6 :** La liste des membres de la commission sera affichée dans les locaux du secrétariat, à la Banque de France, et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-26-004 du 26 mars 2019 portant modification de la commission départementale de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

**- 3 FEV. 2022**

Le Préfet,



**François PESNEAU**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 3 FÉV 2022

Préfecture de Loir-et-Cher

